

Arrêt

n° 65 990 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 26 juillet 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous êtes né le 5 juillet 1949. Vous êtes marié et père de dix enfants. Vous avez étudié jusqu'en 2^{ème} année secondaire. Vous étiez chauffeur pour des particuliers. Vous viviez à Gasiza dans le district de Nyarugenge.

En février 2010, votre fils [H.H.] part rejoindre son grand-père maternel en Zambie afin de l'aider dans son commerce.

En avril 2010, le nyumbakumi vient vous demander où se trouve votre fils. Il vous accuse de l'avoir envoyé rejoindre le FDLR au Congo. Il revient encore à deux reprises.

Le 9 juillet 2010, la police vient vous arrêter et vous êtes détenu pendant 4 jours à la brigade de Nyamirambo. Vous vous évadez grâce à votre cousin militaire qui corrompt le commandant de la brigade. Vous vous réfugiez à Bujumbura jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre épouse qui vous a appris que vous êtes recherché.

B. Motivation Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur votre arrestation arbitraire et les accusations des autorités selon lesquelles vous auriez envoyé votre fils rejoindre le FDLR au Congo. Cependant, le CGRA relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire en la réalité de vos déclarations.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. L'attestation d'identité complète et le certificat de mariage, que vous remettez au CGRA une semaine après votre audition, prouvent uniquement votre identité et le lien qui vous unit avec [M.A.], éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Cependant, vous ne prouvez absolument pas les persécutions dont vous vous déclarez victime. Ainsi, vous invoquez des persécutions liées au départ d'un de vos fils pour la Zambie mais vous ne prouvez ni son départ pour ce pays ni l'arrestation arbitraire dont vous avez fait l'objet en juillet 2010.

Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose, dès lors, uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, les accusations portées à votre égard par les autorités rwandaises n'apparaissent pas vraisemblables et sont disproportionnées au vu des faits qui vous sont reprochés.

Ainsi, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous accusent tout à coup d'avoir envoyé votre fils rejoindre les rebelles du FDLR en République démocratique du Congo, uniquement en raison du départ de ce dernier en Zambie.

Invité à expliquer la raison pour laquelle les autorités rwandaises porteraient cette accusation à votre égard, vous répondez que c'est en raison du fait que le grand-père maternel de votre fils, chez lequel vous l'avez envoyé, est un ancien membre du MRND qui a dû fuir pendant la période de la guerre (rapport d'audition, p. 11).

Le CGRA constate cependant qu'il s'agit là d'une pure supposition de votre part dans la mesure où les autorités rwandaises ne vous ont jamais reproché cet état de fait et n'ont même jamais voulu vous croire lorsque vous leur expliquiez avoir envoyé votre fils rejoindre son grand-père en Zambie (rapport d'audition, p. 13). Elles vous rétorquaient en effet à chaque fois savoir qu'il était au Congo, chez les

FDLR. Si tel est le cas, l'activité politique de votre beau-père sous Habyarimana n'a en réalité rien à voir avec les accusations portées à votre encontre suite au départ de votre fils.

Par ailleurs, quand bien même l'ancienne activité politique du grand-père de votre fils serait à l'origine de vos problèmes, quod non en l'espèce, le CGRA relève, d'une part, que votre beau-père n'était qu'un simple membre au sein du MRND et qu'il n'avait donc aucune fonction particulière qui justifierait des poursuites des autorités rwandaises plus de 15 années plus tard et, d'autre part, que vous n'avez jamais connu aucune persécution pour cette raison auparavant alors que cette information doit être connue des autorités depuis lors. Il en va d'ailleurs de même de la famille de votre beau-père qui n'a jamais connu aucun problème en raison de l'activité politique passée de ce dernier (audition, p. 11).

Dans cette mesure, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous avez tout à coup été accusé d'avoir envoyé votre fils rejoindre les FDLR uniquement parce que celui-ci a quitté le pays.

Par ailleurs, la réaction des autorités à votre encontre apparaît totalement disproportionnée. Le CGRA estime, en effet, qu'il n'est pas crédible que les autorités vous arrêtent et vous emprisonnent, uniquement en raison du départ de votre fils pour l'étranger. Les autorités rwandaises ont des problèmes d'ordre politique et sécuritaire plus importants à régler plutôt que de s'acharner sur votre personne de la sorte. Cette considération est encore renforcée par le fait que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités auparavant et que vous et votre fils n'avez aucune affiliation politique (cfr rapport d'audition p. 3 et 9).

Deuxièmement, la facilité avec laquelle votre cousin arrive à vous faire sortir de la brigade de Nyamirambo minimise la gravité de vos accusations portées contre vous. En effet, il n'est pas crédible que le commandant de brigade vous laisse vous échapper aussi facilement alors que, selon vos déclarations, votre affaire est grave et vous risquez la mort (cfr rapport d'audition, p. 12 et 14). Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au commandant n'énerve pas ce constat.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève un certain nombre d'éléments empêchant de croire en la réalité des propos tenus par le requérant. Par ailleurs, elle déclare que les déclarations du requérant concernant les accusations portées à son encontre et la réaction des autorités à son égard ne sont pas précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Elle remet enfin en cause l'évasion décrite par le requérant.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Le Conseil relève tout d'abord que les arguments avancés par la partie requérante en page 5 de la requête, n'ont manifestement aucun lien avec le présent recours ; la requête faisant référence à un reproche formulé par la partie défenderesse concernant le « manque de carte d'identité » du requérant, qui n'apparaît pas dans la décision attaquée. La requête introductory d'instance déclare par ailleurs que la partie défenderesse a fait un amalgame entre d'une part la situation du départ d'un enfant rwandais à l'étranger et d'autre part celle d'un enfant rwandais accusé de rejoindre le mouvement des rebelles ; le Conseil constate cependant que les explications avancées par la partie requérante ne remettent pas en cause les constatations susmentionnées, et qu'elles ne peuvent pas suffire à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil constate enfin que la partie requérante se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

3.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit

cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS